



CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

(présentées par le Groupe de travail spatial)

I. REMARQUES INTRODUCTIVES

1. - A sa 76^{ème} session, qui s'est tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé la scission de la future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base rassemblant les règles générales et communes à toutes les catégories d'équipement couvertes par son champ d'application d'une part, et des Protocoles séparés, relatifs à des matériels d'équipement spécifiques, contenant les règles supplémentaires nécessaires pour adapter – et en fait amender – ces règles générales aux modèles particuliers de financement correspondant à chacune des catégories de matériels d'équipement ¹.

2. - Suite à cette décision, le Président d'UNIDROIT a, le 8 août 1997, invité M. Peter D. Nesgos ², expert consultant en matière de financement spatial international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles – communiqué aux Gouvernements par décision du Conseil de Direction prise à sa 77^{ème} session tenue à Rome du 16 au 20 février 1998 – à organiser et présider un groupe de travail (ci-après dénommé le *Groupe de travail spatial*) afin de préparer un avant-projet de Protocole à la future Convention d'UNIDROIT portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial susceptible d'être présenté à UNIDROIT dès que possible.

¹ La raison première de cette décision était “de satisfaire le désir de l'industrie aéronautique de pouvoir compter sur les bénéfices économiques du nouveau régime international sans devoir attendre la formulation des dispositions relatives à des matériels d'équipement spécifiques autres qu'aéronautiques” (voir, Martin J. Stanford: “Elargir ou restreindre l'éventail des biens d'équipement qui seront soumis au nouveau régime international proposé?: quelques considérations sur le bien-fondé de la structure Convention/Protocole pour faciliter une plus large application de la Convention”, in *Revue de droit uniforme* 1999/2, 243 à 245). Donc, “[o]n a estimé que le fait d'introduire cette structure Convention/Protocole irait dans le sens de ce désir à court terme d'un secteur d'équipement, tout en sauvegardant de façon adéquate les bénéfices à long terme de l'uniformité pour toutes les autres catégories de matériel d'équipement relevant du champ d'application de la future Convention.”(*idem*).

² M. Nesgos est associé chez Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, à New York et est l'auteur de nombreux travaux en matière de financement spatial international, dont “*Satellites and Transponders*” in *Equipment Leasing* (éd. Jeffrey J Wong), 1998, Vol. 3, Chapitre 30.

3. - Après de larges consultations et plusieurs réunions qui ont impliqué non seulement des représentants de constructeurs, utilisateurs, de financiers et d'assureurs des biens spatiaux ³, mais aussi des représentants d'organisations internationales ⁴ intéressées et de juristes de droit de l'espace international, M. Nescos, au nom du Groupe de travail spatial, a communiqué le 30 juin 2001 au Président d'UNIDROIT le texte d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*) considéré comme mûr pour être transmis aux Gouvernements. Le texte de cet avant-projet de Protocole est joint en annexe aux présentes observations.

4. - Lors de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a autorisé la transmission de l'avant-projet de Protocole aux Gouvernements, y compris les Gouvernements membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (U.N./COPUOS) – qui ont déjà examiné le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole, en particulier dans leurs relations avec le droit international de l'espace et en vue de l'éventuelle désignation du Secrétaire Général des Nations Unies comme Autorité de Surveillance du futur système d'inscription international pour le matériel d'équipement spatial – en vue de la convocation d'une première session d'un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour préparer un projet de Protocole susceptible d'être soumis pour adoption. Cette première session des experts gouvernementaux devrait se tenir à Rome au siège d'UNIDROIT en juin ou septembre 2002.

5. - Lors de sa dernière session qui s'est tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, le Groupe de travail spatial, étudiant plus particulièrement l'avant-projet de Protocole au regard du droit international de l'espace existant en vue de la première réunion de travail du mécanisme consultatif *ad hoc* U.N./COPUOS tenue à Paris les 10 et 11 septembre 2001, a relevé un certain nombre de domaines dans lesquels le texte du projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le *projet de Convention* d'UNIDROIT) qui sera examiné par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique (ci-après la *Conférence diplomatique*) en ce qui concerne le matériel d'équipement spatial pourrait être amélioré. La Conférence diplomatique est invitée à examiner les points soulevés par le Groupe de travail spatial qui sont exposés ci-dessous comme observations sur le projet de Convention d'UNIDROIT.

II. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT

Observations d'ordre général

6. - Le Groupe de travail spatial encourage vivement la Conférence diplomatique à maintenir la structure Convention/Protocole approuvée à la fois par les trois Sessions conjointes UNIDROIT /OACI et par le Comité juridique de l'OACI à sa 31^{ème} session. La vertu première de cette structure, de l'opinion du Groupe de travail spatial, et qu'elle permettra d'étendre les bénéfices économiques du projet de Convention d'UNIDROIT, et notamment ceux résultant d'un meilleur accès aux moyens de financement garantis par un actif, *dans un délai raisonnable*, aux biens spatiaux et en particulier aux satellites de communications commerciales, pour lesquels de telles opportunités de financement

³ Le Groupe de travail spatial réunit les acteurs majeurs du monde de l'industrie aérospatiale et des communautés de la finance et des assurances comme Alcatel, ANZ Investment Bank, Arianespace, Assicurazioni Generali, Astrium, BNP Paribas, the Boeing Company, Crédit Lyonnais, European Aeronautic Defense & Space Company (EADS), La Réunion Spatiale et Lockheed Martin, comme aussi les experts du financement spatial venant des principaux cabinets d'avocats de droit international.

⁴ Le Groupe de travail spatial réunissait aussi des représentants du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, du Centre européen du droit de l'espace de l'Agence Spatiale Européenne, de l'*International Bar Association*, de l'Institut international du droit de l'espace et du Groupe de travail aéronautique.

revêtent une grande urgence ⁵, d'autant qu'ils sont très difficilement disponibles. Les candidats typiques à l'obtention de tels financements seront des sociétés "start up" qui n'ont pas grand chose d'autre que leur satellite à offrir en gage. Seules les sociétés bien établies qui utilisent des applications qui ont fait leurs preuves sur le marché comme les services de transmission télévisuelle seront en mesure d'obtenir des financements sur la seule force de leurs bilans financiers.

7. - La portée commerciale particulière de ces considérations est que les bénéfices de la future Convention et du Protocole sur les biens spatiaux ⁶ devraient être mis à la disposition de la communauté internationale le plus tôt possible. L'opportunité unique que le financement garanti par un actif puisse influencer sur la qualité de vie d'innombrables être humains dans les pays émergents et les régions en développement en renforçant l'accès aux services par satellite (dans des domaines aussi vitaux et essentiels que la prévision des calamités), et en diversifiant davantage les opérateurs satellitaires, doit être saisie dès à présent. Cela est particulièrement vrai du fait de tous les désagréments dont a pu souffrir le secteur des télécommunications dans la période récente, dont un des facteurs était précisément l'absence d'une structure juridique internationale adaptée aux besoins de financements de ce secteur ⁷.

8. - Cette opportunité inestimable sera tout simplement gaspillée si la structure actuelle du projet de Convention est altérée: alors qu'il apparaît raisonnable de penser qu'il serait possible d'achever l'adoption de l'avant-projet de Protocole au niveau intergouvernemental dans les trois années après la fin de la Conférence diplomatique, il est complètement impossible d'imaginer combien d'années supplémentaires seraient nécessaires pour compléter un travail qui consisterait à renégocier toutes les dispositions de base sur le financement garanti par un actif qui figurent aujourd'hui dans le projet de Convention d'UNIDROIT et dans l'avant-projet de Protocole pour un instrument qui couvrirait uniquement les biens spatiaux.

9. - Il est en outre clair que les efforts extraordinaires de toute l'industrie spatiale et de la communauté du financement spatial, qui ont joué jusqu'ici un rôle pionnier dans le développement de l'avant-projet de Protocole, reposent sur la base de l'achèvement de ces travaux dans le délai raisonnable envisagé plus haut. Ce calcul reflète le fait que l'on a un besoin urgent des bénéfices attendus de l'avant-projet de Protocole. Le temps consacré jusqu'ici à ce projet par beaucoup de parties de l'industrie et du financement spatial doit être perçu en terme d'opportunité commerciale. Il ne faut pas croire pour autant que les nécessités du marchés resteraient nécessairement les mêmes indéfiniment. Le Groupe de travail spatial croit par conséquent qu'il est vital que la Conférence

⁵ "Le profit total pour l'industrie des satellites devrait dépasser les 97 milliards de dollars US dans la seule année 2001, ce qui représente une augmentation de plus de 15% par rapport à 2000. Les constructeurs de satellites, d'équipements au sol et les paiements des services de lancements ont totalisé presque 50 milliards de dollars US sur les 81 milliards de l'industrie dans son ensemble en 2000. On peut s'attendre au lancement, dans les dix prochaines années, de plus de 500 satellites commerciaux de communications, d'une valeur moyenne de 85 millions de dollars US chacun. Les services commerciaux de télétransmission, radio-transmission et télécommunications par satellite pourraient connaître une croissance annuelle de 30% (incluant la construction – les projections de croissance sont de 17% par an) pour la prochaine décennie. Dans la même période, on prévoit environ une quarantaine de lancements de satellites commerciaux par an, représentant plus de 20 milliards de dollars US de profit." (voir Dara A. Panahy, "The prospective UNIDROIT Convention on international interests in mobile equipment as applied to space assets", *International Bar Association 2001 Conference (Cancun, Mexico) papers (Committee Z : UNIDROIT's draft Convention on International Interests in Mobile Equipment)*, p. 1).

⁶ Bien que l'avant projet de Protocole soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT en septembre 2001 et joint en annexe aux présentes observations se réfèrent au "matériel d'équipement spatial", il convient de noter que, lors de sa session la plus récente, le Groupe de travail spatial a décidé de remplacer ce terme par les mots "biens spatiaux" et de recommander une modification similaire à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de Convention d'UNIDROIT (voir § 12, *infra*).

⁷ Voir les commentaires de Mme Lyndall Shope-Mafole, Ministre Plénipotentiaire, Communications, Ambassade d'Afrique du Sud à Paris, à l'occasion de la première réunion de travail du mécanisme consultatif *ad hoc* du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (U.N./COPUOS), qui s'est tenue à Paris les 10 et 11 septembre 2001.

diplomatique maintienne la structure Convention/Protocole comme étant la meilleure garantie du parachèvement de l'avant-projet de Protocole dans le laps de temps visé par l'industrie et la communauté financière spatiale et comme étant la meilleure réponse aux besoins du marché.

10. - Le Groupe de travail spatial voudrait aussi inviter la Conférence diplomatique à prendre un soin particulier lors de la préparation du texte final du projet de Convention d'UNIDROIT pour s'assurer qu'un degré maximum de flexibilité soit laissé à ceux dont la tâche consistera à négocier l'avant-projet de Protocole au niveau intergouvernemental, étant donné en particulier la spécificité de toutes les activités présentes dans l'espace extra-atmosphérique et le caractère unique du droit qui y est relatif.

11. - Le Groupe de travail spatial invite aussi la Conférence diplomatique dans la rédaction des dispositions du projet de Convention d'UNIDROIT concernant l'Autorité de Surveillance de ne rien faire qui pourrait porter atteinte à la possibilité que les Nations Unies exercent les fonctions d'Autorité de Surveillance dans le futur système international d'inscription pour les biens spatiaux⁸. L'exercice par les Nations Unies de telles fonctions est actuellement examiné dans le cadre du U.N./COPUOS.

Commentaires relatifs aux dispositions spécifiques du projet de Convention d'UNIDROIT

Article 2(3)(c)

12. - Le Groupe de travail spatial, après avoir longuement considéré la question, et en particulier la nécessité d'éviter toute confusion potentielle avec la terminologie utilisée dans les traités des Nations Unies sur le droit de l'espace, a décidé de remplacer les termes "matériel d'équipement spatial", figurant actuellement à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de Convention d'UNIDROIT, par les termes "biens spatiaux"⁹ et voudrait inviter la Conférence diplomatique à procéder en conséquence à ce changement à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 17(1)(c)

13. - Le Groupe de travail spatial, prenant note du fait que le système international d'inscription proposé est destiné à être "ouvert", invite la Conférence diplomatique à s'interroger sur la question de savoir si le mot "confidentialité" employé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 17 est le plus adéquat dans ce contexte et, dans le cas contraire, à envisager sa suppression.

Article 35

14. - Le Groupe de travail spatial exprime sa préoccupation du fait que, dans sa rédaction actuelle, l'article 35 ne permettrait pas l'utilisation des autres types de droits accessoires monétaires et non monétaires proposés dans l'avant-projet de Protocole (voir l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I) qui peuvent être partie intégrante de la valeur inhérente des biens spatiaux auxquels ils se rapportent. L'importance commerciale de ce point pour le financement spatial doit être perçue en particulier comme l'importance pour un opérateur satellitaire qui exploite déjà d'autres satellites dans l'espace d'être en mesure de gager des droits tels que les revenus (*revenue stream*) provenant du bail des

⁸ UNIDROIT et le Groupe de travail spatial estiment en principe que les Nations Unies peuvent être considérées comme l'organe le plus approprié pour exercer de telles fonctions (voir, projet de Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial : rapport du Secrétariat des Nations Unies, Bureau des affaires extra-atmosphériques et du Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (A/AC.105/C.2/L.225, § 41).

⁹ Le Groupe de travail spatial a décidé d'employer les termes "space assets" dans la version anglaise du texte de l'avant-projet de Protocole au lieu des termes "space property" et voudrait en conséquence inviter la Conférence diplomatique à procéder au même changement dans la version anglaise du texte de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2.

transpondeurs de ces satellites en garantie du financement d'un troisième satellite qu'il a besoin de se procurer. Le Groupe de travail spatial invite donc la Conférence diplomatique à revoir la rédaction de cet article afin de garantir l'élimination de ce résultat indésirable.

Article 47

15. - Le Groupe de travail spatial a noté que cette disposition, qui visait à l'origine à régler les relations entre le projet de Convention d'UNIDROIT et chaque Protocole *d'une manière générale*, en particulier pour affirmer le pouvoir de contrôle de chaque Protocole en relation avec la catégorie de matériel d'équipement qu'il couvre, a, en vertu de sa position actuelle, à savoir comme disposition finale traitant de "l'entrée en vigueur", perdu par inadvertance son objet général initial. Il suggérerait néanmoins qu'une disposition générale explicitant la nature de la relation entre la future Convention et chaque Protocole est encore tout à fait nécessaire, et notamment au regard des biens spatiaux.

16. - Le Groupe de travail spatial suggère par conséquent que, si une règle similaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 47 traitant de la question *spécifique* de l'*entrée en vigueur* du projet de Convention d'UNIDROIT doit évidemment figurer dans le texte, il faudrait ajouter un nouvel article dans les dispositions générales traitant *en général* des *relations entre le projet de Convention d'UNIDROIT et chacun de ses Protocoles*. L'objet essentiel d'une telle disposition générale serait de réaffirmer la primauté du Protocole sur la Convention en ce qui concerne chaque catégorie de matériel d'équipement spécifique. Cela revêt une importance fondamentale pour chaque juge qui sera appelé à appliquer la future Convention et les futurs Protocoles.

17. - On suggère qu'une telle disposition devrait inclure, avant tout, le principe selon lequel chaque Protocole peut amender certains ou l'ensemble des termes de la Convention, ensuite, le principe consécutif selon lequel lorsque, sur un sujet donné, le Protocole reste silencieux ou se contente de renvoyer à la Convention (comme dans l'article VI du projet de Protocole aéronautique), alors la Convention s'applique seule et, enfin, la règle qui figure actuellement au paragraphe 2 de l'article 47 qui traite de l'interprétation de la Convention et de chaque Protocole comme d'un instrument unique.

18. - Par ailleurs, le Groupe de travail spatial, relevant l'absence encore intentionnelle de tout un ensemble de dispositions finales¹⁰, retient des négociations préalables pertinentes¹¹ que les dispositions finales qui seront adoptées à la Conférence diplomatique, à la fois pour le projet de Convention d'UNIDROIT et pour le projet de Protocole aéronautique, incluront des dispositions visant la procédure à mettre en place pour les amendements futurs. Il invite donc la Conférence diplomatique à prendre un soin tout particulier au moment de la rédaction de ces dispositions qui traiteront les relations entre la procédure d'amendement de la future Convention et celle de chaque Protocole.

Chapitre XIV

19. - Bien que conscient, comme cela a déjà été relevé, qu'un ensemble complet de dispositions finales pour le projet de Convention d'UNIDROIT devra être préparé, le Groupe de travail spatial recommande néanmoins à ceux qui seront chargés de ce travail de faire tous les efforts pour s'assurer de la conformité de ces dispositions finales avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En particulier, il convient de relever que l'expression "Etats contractants" est régulièrement utilisée dans le projet de Protocole aéronautique alors que l'expression correcte serait "Etat partie".

¹⁰ Voir le projet de Convention [d'UNIDROIT] [~~d'UNIDROIT~~] relatives aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le projet de Protocole aéronautique: rapport explicatif et commentaires (DCME-IP/2), p. 9, § 32.

¹¹ Voir, Document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques (préparé par Mme C. Chinkin (Professeur de droit international public, London School of Economics) et Mme C. Kessedjian (Professeur de droit, Secrétaire Général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé) à la demande du Comité pilote et de révision (UNIDROIT CGE/ Gar.Int./2 ICAO LSC/ME/ 2WP/2).

Annexe

**PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption par une Conférence diplomatique qui se tiendra au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001):

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU
MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL**

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie les 23 et 24 avril 2001, et approuvé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80ème session tenue à Rome du 17 au 19 novembre 2001 pour transmission aux Gouvernements, sous réserve d'une mise au point par un Comité pilote et de révision, notamment à la lumière des décisions relatives au projet de Convention qui seront prises lors de la Conférence diplomatique) ^(*)

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel d'équipement spatial
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article IV	Champ d'application
Article V	Formalités, effets et inscription du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description du matériel d'équipement spatial
Article VIII	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

^(*) Ce texte a été préparé en juin 2001 par M. Peter D. NESGOS, Associé, *Milbank, Tweed, Hadley and Mc Cloy LLP*, New York, l'un des coordonnateurs du Groupe de travail spatial, assisté par M. Dara A. PANAHY. Il vise à mettre en pratique les idées avancées lors de réunion du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 5) (les "Réunions de Seal Beach") ainsi que lors de la réunion du Groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial et le droit spatial international existant, organisée à Rome les 18 et 19 octobre 2000 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 1) et lors de la réunion du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Rome les 19 et 20 octobre 2000 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 2) (ci-après citées ensemble comme les "Réunions de Rome"). Il convient de relever que les références dans le présent texte au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique visent les versions de ces textes tels que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption à une Conférence diplomatique qui se tiendra au Cap (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre 2001 (DCME Doc No. 3 et DCME Doc No. 4 respectivement).

Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL

Article XV	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XVI	Premier règlement
Article XVII	Désignation des points d'entrée
Article XVIII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XIX	Renonciation à l'immunité de juridiction
-------------	--

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX	Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international
Article XX <i>bis</i>	Relations avec la Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXI	Adoption du Protocole
Article XXII	Entrée en vigueur
Article XXIII	Unités territoriales
Article XXIV	Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions
Article XXV	Déclarations subséquentes
Article XXVI	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXVII	Dénonciations
Article XXVIII	Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXIX	Arrangements relatifs au depositaire

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL ¹²

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique au matériel d'équipement spatial, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande de matériel d'équipement spatial et à son utilité ainsi que de la nécessité de financer son acquisition et son utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des principes de droit contenus dans les traités internationaux de droit public de l'espace, élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ¹³

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur du matériel d'équipement spatial et facilitant le financement garanti par un actif d'un tel matériel,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel d'équipement spatial:

CHAPITRE PREMIER - D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I - Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) “droits accessoires” désigne, en ce qui concerne le matériel d'équipement spatial:
i) autant qu'il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner du matériel d'équipement spatial, y compris les autorisations d'utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des

¹² Cet avant-projet de Protocole suit de près le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que révisé par le Groupe de rédaction à la lumière de la troisième lecture effectuée lors de la 3^{ème} Session conjointe (Rome, 20-31 mars 2000) (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-Rapport; Références OACI. LSC/ME/3- Rapport) et lors de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI (Montréal, 28 août - 8 septembre 2000) (OACI Doc 9765-LC/191).

¹³ Le Groupe de travail spatial a établi un Sous-comité pour examiner les relations qui existent entre l'avant-projet de Protocole et les traités internationaux existants en matière de droit de l'espace. Un document préliminaire préparé par le Professeur Paul B. Larsen, *Georgetown University Law Center*, en tant que Président du Sous-comité, indique que le Sous-comité n'a pas identifié de conflits entre l'avant-projet de Protocole et les principes de droit établis par les traités internationaux de droit public de l'espace élaborés par l'Organisation des Nations Unies.

signaux radioélectriques à destination ou en provenance d'un matériel d'équipement spatial; ii) tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne; et iii) tous les droits d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par le matériel d'équipement spatial ou lié à celui-ci;

b) "contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) "matériel d'équipement spatial" désigne:

i) tout objet identifiable séparément qui se trouve dans l'espace ou sur terre mais qu'il est prévu de lancer ou placer dans l'espace, ou qui est revenu de l'espace;

ii) tout composant séparément identifiable formant partie du matériel d'équipement spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu;

iii) tout objet identifiable séparément assemblé ou fabriqué dans l'espace;

iv) tout lanceur récupérable ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et

v) tous les produits provenant d'un matériel d'équipement spatial.

Aux fins de la présente définition, le terme "espace" inclut les corps célestes.¹⁴

¹⁴ Lors des Réunions de Seal Beach et de Rome, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme du matériel d'équipement spatial, et ont examiné les éventuels bénéfices de cette qualification dans le contexte du financement garanti par un actif, tout en reconnaissant qu'une telle qualification pouvait conduire à un conflit avec le droit des sûretés national applicable. D'autres discussions ont été menées sur le point de savoir si les permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental devraient être définis dans l'avant-projet de Protocole comme des "droits accessoires" ou s'ils devraient figurer dans la définition du "matériel d'équipement spatial" et faire l'objet d'une clause facultative ("opt-out"). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent être indispensables pour retirer des bénéfices de l'utilisation du matériel d'équipement spatial, seraient quant à eux gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander le matériel d'équipement spatial en orbite ont été reconnus comme étant importants pour la mise en œuvre effective de la mesure de prise de possession théorique. Une discussion a toutefois eu lieu sur l'opportunité d'adopter une définition aussi large et globale du matériel d'équipement spatial. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant celui des dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en œuvre effective de mesures appropriées en cas d'inexécution. Suite à diverses suggestions faites lors des Réunions de Rome, la définition du matériel d'équipement spatial a été élargie afin d'inclure les droits de propriété sur tout corps céleste. Les participants aux réunions de Seal Beach ont soulevé la question de savoir si la définition du "matériel d'équipement spatial" devrait s'appliquer à du matériel appartenant à l'Etat devant être financé en tout ou en partie par des fonds d'origine privée. Plusieurs participants ont fait référence au commentaire soulevé par

Article II - Application de la Convention à l'égard du matériel d'équipement spatial

1. – La Convention s'applique au matériel d'équipement spatial tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel d'équipement spatial.

Article III - Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- le paragraphe 1 de l'article 15 (à l'exception de l'alinéa (c));
- l'article 17;
- le paragraphe 3 de l'article 18;
- le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future)
- le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 29.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 28 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 55) s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV - Champ d'application

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, exception faite des paragraphes 2 à 7 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V – Formalités, effets et inscription du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
- a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un matériel d'équipement spatial à l'égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter; et

les Etats coopérant avec l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne l'utilisation, dans la version anglaise, du terme "space property" plutôt que "space object" employé dans divers traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail spatial a estimé qu'il était de bon et nécessaire de faire une distinction pour marquer la différence entre la raison d'être du financement privé de l'avant-projet de Protocole et l'accent de droit international public des instruments des Nations Unies. Il a cependant été admis que, pour la version française de l'avant-projet de Protocole, le terme "matériel d'équipement spatial" devait être préféré à "bien spatial".

c) rend possible l'identification du matériel d'équipement spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le matériel d'équipement spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article VI - Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur du matériel d'équipement spatial en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII - Description du matériel d'équipement spatial

Une description d'un matériel d'équipement spatial, qui: i) fournit le nom du débiteur et du créancier; ii) fournit une adresse du débiteur et du créancier; iii) contient une description générale du matériel d'équipement spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue; iv) fournit, en cas de composant séparément identifiable formant partie du matériel d'équipement spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description adéquate du matériel d'équipement spatial principal dont il est un composant séparé; et v) fournit la date et le lieu de lancement si le matériel d'équipement spatial a été lancé dans l'espace, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.¹⁵

Article VIII - Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

¹⁵ Contrairement au projet de Protocole aéronautique dont l'application est limitée aux aéronefs, aux moteurs et aux hélicoptères, comment décrire le matériel d'équipement spatial pour les besoins du Registre international? Le numéro de série du constructeur est-il un critère adéquat? Ce critère est-il approprié aux produits fabriqués dans l'espace? Les participants aux Réunions de Rome ont suggéré d'utiliser un système de consultation du matériel d'équipement spatial multi-critères afin d'augmenter la probabilité de recherches fiables.

CHAPITRE II - MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX - Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIV et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Afin de faciliter la mise en oeuvre des mesures mises à la disposition du créancier, le créancier et le débiteur peuvent convenir, au moment de la constitution de la garantie internationale et à tout moment ultérieur, de déposer auprès du Registre international, ou d'une autre personne de leur choix, les codes d'accès et de commande nécessaires afin d'avoir accès et de pouvoir commander, contrôler et faire fonctionner le matériel d'équipement spatial.¹⁶

3. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce Chapitre:

- a) modifier ou faire modifier tout code d'accès et de commande nécessaire pour faciliter l'accès, la commande, le contrôle et le fonctionnement du matériel d'équipement spatial;
- [b) envisager d'autres mesures spécifiques au matériel d'équipement spatial].¹⁷

4. – Un Etat contractant peut décider de limiter les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole lorsque la mise en oeuvre de telles mesures demande ou conduit à la divulgation d'information technique dont l'accès est limité, ou contrôlé, à un ressortissant d'un Etat autre que l'Etat contractant sans le consentement préalable de ce dernier.

5. – Le créancier ne peut mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 3 sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

6. – a) Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement spatial.

- b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du matériel d'équipement spatial:
 - i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable; et

¹⁶ Les participants aux réunions de Seal Beach ont estimé que la possibilité de déposer les codes d'accès et de commande nécessaires à l'accès et au contrôle du matériel d'équipement spatial auprès du Registre international ou d'une autre personne de leur choix (au moyen d'un contrat irrévocable de mise en main tierce) permettait un processus consensuel et mécanique pour la mise en oeuvre rapide et prévisible des mesures, tout en évitant au Conservateur d'agir avec une autorité quasi-judiciaire. Les experts ont également préconisé un examen plus approfondi en ce qui concerne la divulgation des codes d'accès et de commande lorsque la divulgation de cette information serait considérée par un Etat contractant comme contrôlée ou limitée.

¹⁷ Comme cela avait été proposé lors des Réunions de Rome, les dispositions relatives aux mesures ont été modifiées pour ajouter une clause facultative ("opt-out") afin d'éviter les conflits éventuels avec le droit applicable. Les experts ont toutefois relevé lors des réunions de Seal Beach que la valeur économique de l'avant-projet de Protocole se fonde sur l'applicabilité et l'efficacité uniforme des mesures dont dispose les créanciers commerciaux. En ce qui concerne la suggestion faite selon laquelle le recours à l'arbitrage contraignant pourrait constituer une solution alternative, on a indiqué que les mécanismes de résolution des différends ne devaient pas être considérés comme des substituts aux dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations envisagées par le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole.

ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.¹⁸

7. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d’au moins dix jours d’une vente ou d’un bail projetés, est réputé avoir satisfait l’exigence de fournir un “préavis suffisant”, prévu au paragraphe 3 de l’article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n’a cependant pas pour effet d’empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X - Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 3 de l’article XXIV et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 12 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l’Etat contractant dans lequel la demande est introduite.¹⁹

3. – Le paragraphe 1 de l’article 12 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa d):

“e) la vente et l’attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l’article 42 s’applique en remplaçant les mots “l’alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l’article 28 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d’exclure l’application du paragraphe 2 de l’article 12 de la Convention.

6. – Les mesures visées à l’article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l’autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue à l’article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

¹⁸ Il a été suggéré, lors des Réunions de Rome, que les Etats devraient pouvoir exclure par une clause “opt-out”, les mesures qui pourraient porter atteinte à la délivrance de certains services de communication par satellite tels que la navigation, le positionnement global et le repérage radio qui ont des applications de sécurité publique. Une autre discussion a porté sur le concept selon lequel chaque Etat qui soulèverait l’exception de sécurité publique aurait l’obligation d’indemniser le créancier concerné pour les pertes financières occasionnées de ce fait. Les participants aux réunions de Seal Beach ont convenu que l’introduction d’une exception de sécurité publique aux mesures en cas d’inexécution des obligations de l’avant-projet de Protocole constituerait une forte entrave à l’efficacité des droits et mesures du créancier prévus par ce texte.

¹⁹ Le projet de Protocole aéronautique a précisé ce qu’il convenait d’entendre par “mesures d’urgence”. Il convient de vérifier s’il est raisonnable de préciser un délai minimum, qui prenne en compte un délai adéquat pour la durée de la procédure et l’importance d’agir rapidement afin de préserver le matériel qui pourrait nécessiter ces mesures de conservation immédiates.

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures.

Article XI - Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXIV.

[Variante A]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 7, le matériel d'équipement spatial au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; et
- b) la date à laquelle le matériel d'équipement spatial serait restitué au créancier si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – A moins que et jusqu'à ce que le matériel d'équipement spatial ait été restitué au créancier en vertu du paragraphe 2 du présent article:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d'équipement spatial et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d'équipement spatial lorsque, au plus tard au moment précisé au paragraphe 2, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées à l'article IX:

a) doivent être rendues disponibles par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes d'un Etat contractant, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après le délai fixé au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXIV s'il:

- a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s'il
- b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2, ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du matériel d'équipement spatial mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale, le matériel d'équipement spatial ne peut être vendu.²⁰

²⁰

Lors des Réunions de Rome, il a été suggéré que la Variante B était une alternative trop douce.

Article XII - Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel un matériel d'équipement spatial est situé; ii) à partir duquel le matériel d'équipement spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant un lien étroit avec le matériel d'équipement spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.²¹

Article XIII - Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 28 de la Convention détermineront le rang des titulaires de droits portant sur le matériel d'équipement spatial et le paragraphe 6 de l'article 28 ne s'appliquera pas.

Article XIV - Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c) :

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”

2. – L'article 35 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression “en vertu de l'article 28” étaient omis.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL

Article XV - L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L'Autorité de surveillance est [].²²

²¹ Les participants aux réunions de Seal Beach ont relevé l'importance particulière que revêt la coopération internationale entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d'insolvabilité envisagées à l'article XI de l'avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Suite aux suggestions lors des Réunions de Rome d'inclure le matériel d'équipement spatial en cours de fabrication, de transport ou en phase de pré-lancement dans la définition du matériel d'équipement spatial, ces facteurs de rattachement sont-ils adaptés ou devrait-il y en avoir d'autres?

²² Lors des Réunions de Rome, il a été décidé que l'Organisation des Nations Unies serait contactée afin de vérifier si elle serait disposée à agir en tant qu'Autorité de surveillance. Il s'agit de l'une des questions soulevées dans le document conjoint explicatif élaboré par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et UNIDROIT, présenté à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne en avril 2001.

2. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVI - Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVII - Désignation des points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2. – Un Etat contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédant qu'à l'égard:

- a) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne; et
- b) des avis de garanties nationales.

Article XVIII - Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, les critères de consultation d'un matériel d'équipement spatial sont: i) le nom du débiteur et du créancier; ii) l'adresse du débiteur et du créancier; iii) une description générale du matériel d'équipement spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue; iv) en cas de composant séparément identifiable formant partie du matériel d'équipement spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description adéquate du matériel d'équipement spatial principal dont il est un composant séparé; et v) la date et le lieu de lancement si le matériel d'équipement spatial a été lancé dans l'espace, accompagnés, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.²³

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

²³ Comme indiqué précédemment (cf. commentaires sous l'article VII), il faut réfléchir plus avant sur les critères de consultation pour le Registre international. Le numéro de série du constructeur est-il un critère adéquat? Ce critère est-il approprié aux produits fabriqués dans l'espace? Les participants aux Réunions de Rome et de Seal Beach ont suggéré d'utiliser un système de consultation du matériel d'équipement spatial multi-critères afin d'augmenter la probabilité de recherches fiables.

3. – Les frais mentionnés à l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d’établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l’Autorité de surveillance liés à l’accomplissement des tâches, à l’exercice des pouvoirs et à l’exercice des fonctions mentionnés au paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d’entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l’article 27 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

CHAPITRE IV - COMPETENCE

Article XIX - Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 41, 42 ou 44 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d’équipement spatial en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d’équipement spatial.

CHAPITRE V - RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS ²⁴

Article XX - Relations avec la Convention d’UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s’applique au matériel d’équipement spatial.

Article XXbis - Relations avec la Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux

Les dispositions de la Convention et du Protocole n’ont pas pour effet de porter atteinte aux obligations d’un Etat en matière de responsabilité établies par la *Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*.

²⁴ Lors des Réunions de Seal Beach, les experts ont également relevé que le concept de “jurisdiction and control” (“juridiction et contrôle” dans la version française) qui figure à l’article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de “jurisdiction” (“compétence”) employé dans le projet de Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article XXI - Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.²⁵

Article XXII - Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième]²⁶ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII - Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

²⁵ On a recommandé qu'une résolution soit adoptée lors de la Conférence diplomatique et figure dans l'Acte final, envisageant l'utilisation par les Etats Contractants d'un instrument de ratification type qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

²⁶ Conformément à la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a estimé, lors des Réunions de Seal Beach, que l'entrée en vigueur de la future Convention à l'égard du matériel d'équipement spatial devrait se faire avec le plus petit nombre possible de ratifications/adhésions.

*Article XXIV - Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions*²⁷

1. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il précise le délai requis par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet Etat précise à quels types de procédure d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXV - Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXVI - Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

²⁷ Lors des Réunions de Seal Beach, les experts ont décidé d'examiner de façon plus approfondie une proposition faite par le Groupe de travail aéronautique visant à remplacer l'actuel mécanisme de déclaration opt-in/opt-out employé dans le projet de Protocole aéronautique par la mise en place d'une annexe unique concernant le régime optionnel. Cette proposition sera présentée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique.

Article XXVII - Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXVIII - Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur du matériel d'équipement spatial;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;
- c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXIX - Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [dépositaire]:

- a) informe tous les Etats contractants du présent Protocole et [....]:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats signataires, à tous les Etats qui y adhèrent et [à] [au] [....];

- c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
- d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce Protocole.

– FIN –